

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### Article 1

#### Normes contractuelles

1.1 Les conditions générales ci-présentes, sauf dérogation éventuelle fixée par écrit de façon spécifique, règlent tout contrat de vente, présent et futur, entre les parties. D'éventuelles conditions générales de l'acquéreur ne pourront s'appliquer aux futurs rapports entre les parties, si elles ne sont acceptées expressément par écrit ; mais dans un tel cas, sauf dérogation écrite, elle n'excluront point l'efficacité des conditions générales ci-présentes, avec lesquelles elles devront être coordonnées.

1.2 Toute référence à d'éventuels termes commerciaux (Ex Works, FOB, CAF, etc.) sera supposée faite aux Incoterms de la Chambre de Commerce Internationale, dans le texte en vigueur au moment de la conclusion du contrat.

1.3 Tous les contrats de vente entre les parties, ainsi que les conditions générales ci-présentes, seront réglés par la loi italienne et plus précisément par la loi n° 765 du 11 Décembre 1985 sur la vente internationale d'objets mobiliers, ratifiée par la Convention de Vienne de l'11 Avril 1980, ainsi que par la loi n° 975 du 18 Décembre 1985 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ratifiée par la Convention de Rome du 19 Juin 1980. Toute autre dérogation ou tout renvoi éventuel des parties à des articles spécifiques de la loi italienne n'implique aucunement l'exclusion de l'application des lois uniformes mentionnées ci-dessus pour autant qu'elles soient compatibles avec la discipline contractuelle.

1.4 L'adhésion aux conditions générales ci-présentes, ainsi que tout contrat et tous comportements successifs des parties réglés par celles-ci, sauf tout autre accord exprès écrit, n'attribuent à l'acquéreur aucun type d'exclusivité, ils ne lui établissent aucun rapport de concession de courtage ou de mandat, avec ou sans représentation, de même qu'ils ne lui confèrent point le droit d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, les marques ou les signes distinctifs du vendeur.

### Article 2

#### Formation et objet du contrat

2.1 Les offres faites par des agents, des représentants ou des auxiliaires de commerce du vendeur n'engagent point ce dernier jusqu'au moment où elles seront confirmées par le vendeur même

2.2 L'envoi des conditions générales ci-présentes n'implique point en soi l'acceptation d'offres éventuelles, dans le cadre de négociations en cours ; toutefois elles remplacent et annulent les conditions proposées précédemment par l'une des parties.

2.3 L'envoi de la part du vendeur de prix concourants ou de matériel descriptif des produits ne portant pas expressément le mot « offre » ou tout autre équivalent, ne peut être considéré une proposition. Les expressions « sans obligation », « sauf disponibilité » ou toute autre analogie mises par le vendeur à une offre, ne limitent point le vendeur aux termes de l'offre, même en cas d'acceptation de l'offre par l'acheteur – sauf confirmation écrite successive ou exécution conforme de la part du vendeur même. L'offre du vendeur est considérée définitive ou irrévocable seulement si elle est spécifiée telle par écrit par celui-ci et si dans cette offre on spécifie un terme de validité de la clause.

2.4 L'acceptation d'un contrat de la part de l'acheteur, effectuée de quelque façon que ce soit, comporte son adhésion aux conditions générales ci-présentes. Au cas où le vendeur ait émis, même successivement à la conclusion du contrat, une confirmation d'ordre, on suppose que les termes du contrat correspondent à ceux de la confirmation d'ordre, sauf si l'acheteur n'en relève la différence immédiatement par écrit.

2.5 L'acceptation sans réserve expresse de la part de l'acheteur de produits non conformes, en ce qui concerne leur type ou leur quantité, envoyés à des conditions différentes de celles contenues dans la demande de l'acheteur, implique l'acceptation, de la part de ce dernier, de la livraison et des conditions proposées par le vendeur. Les réserves mentionnées ci-dessus (même lorsqu'elles sont formulées sous forme de précisions ou de rectifications des conditions de livraison) n'auront aucune efficacité si elles ne sont pas formulées par l'acheteur par écrit, immédiatement après la réception de la marchandise.

2.6 Tout enregistrement ou toute transcription exigée par les pays des contractants ou par le pays de destination des biens, devra être effectué par l'acquéreur et à ses frais afin de donner pleine efficacité aux contrats réglés par les conditions générales ci-présentes ou à une de leurs clauses.

### Article 3

#### Echantillons, plans et documents techniques

3.1. Les poids, mesures, capacités, prix, rendements, couleurs et les autres coordonnées figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, illustrations, prix courants ou dans d'autres documents explicatifs du vendeur, ainsi que les caractéristiques des échantillons et des modèles envoyés par ce dernier à l'acheteur ne représentent qu'les indications approximatives. Ces coordonnées n'engagent aucunement sauf dans la mesure où elles ont été mentionnées expressément comme telles dans l'offre ou dans l'acceptation écrite du vendeur.

3.2. Au cas où l'offre ou l'acceptation de l'acheteur se réfère à un échantillon offert par le vendeur, cela signifie que ce dernier, sauf toute autre expresse négociation écrite, n'est lié dans sa fourniture aux caractéristiques de l'échantillon que dans les limites indiquées au point 3.1.

3.3 Au cas où le vendeur se réfère pour sa livraison à un échantillon fourni par l'acheteur, le vendeur même ne sera responsable – sauf différente négociation écrite – de la conformité de sa performance (dans les limites mentionnées au point 3.1) qu'aux caractéristiques apparentes de l'échantillon.

3.4. Tout plan ou tout document technique qui permette la fabrication ou le montage des produits vendus ou de leurs parties et qui soit remis à l'acheteur, soit avant, soit après la stipulation de contrat, appartiendra exclusivement au vendeur. Les plans ou documents mentionnés ci-dessus ne peuvent être utilisés par l'acheteur, ni copiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers sans le consentement par écrit du vendeur.

#### **Article 4**

##### **Garantie**

4.1. En dehors de la sphère d'application des articles précédents et sauf ce qui aura été négocié à chaque fois par écrit entre les parties, le vendeur garantit la conformité des produits fournis selon les conditions concordées expressément. La garantie par défauts se limite seulement aux défauts des produits ressortant de carences de projet, de matériel ou de construction dérivant du vendeur et elle ne s'applique point dans le cas où l'acheteur ne prouve pas que l'usage, la manutention et la conservation des produits ont été corrects et qu'il ne les a ni modifiés ni réparés dans le consentement du vendeur.

4.2. La garantie a une durée limite de 6 (six) mois à partir de la date de la livraison et elle est subordonnée à la déclaration régulière effectuée par l'acheteur aux sens de l'article 5, ainsi qu'à la demande écrite adressée au vendeur d'effectuer une intervention sous garantie. En vertu de la demande citée ci-dessus, le vendeur doit (à son choix), sous un terme raisonnable, en respectant l'importance de la contestation, alternativement :

a) fournir gratuitement à l'acheteur, Franco Usine, des produits du même genre et de la même quantité qu'aux produits défectueux ou non conformes à ce qui avait été négocié ; le vendeur peut dans un tel cas exiger, aux frais de l'acheteur, le renvoi des produits défectueux, dont il deviendra propriétaire,

b) réparer à sa charge le produit défectueux ou modifier le produit non conforme à ce qui avait été négocié, en effectuant les opérations mentionnées ci-dessus sur place ou dans ses propres usines ; dans de tels cas, tous les coûts relatifs au transport des produits devront être supportés par l'acheteur ;

c) payer des dommages-intérêts à l'acheteur, en portant à son crédit une somme égale au coût de la réparation ou de la modification du produit dans ses propres usines ;

d) déclarer par écrit la résiliation du contrat, en offrant le remboursement du prix contre le renvoi des produits livrés.

Sauf dol ou faute grave du vendeur, l'éventuel dédommagement à l'acheteur ne pourra quoi qu'il en soit dépasser le prix facturé des produits contestés.

4.3. La garantie dont il est question dans l'article ci-dessus absorbe et remplace les garanties légales par défauts et conformités et elle exclue toute autre responsabilité possible du vendeur causée par les produits livrés ; l'acheteur ne pourra surtout présenter aucune autre demande de remboursement des dommages-intérêts, de réduction du prix ou de résiliation du contrat. Écoulée la durée de la garantie, on ne pourra faire valoir aucune prétention à l'égard du vendeur.

#### **Article 5**

##### **Réclamations**

5.1. Les réclamations concernant la quantité, le poids, la tare totale, la couleur ou les défauts de qualité ou de non conformité que l'acheteur pourrait relever dès qu'il est en possession de la marchandise, doivent être effectuées par l'acheteur, sous clause de déchéance, sur le document de transport, par écrit et dans le moment où les produits sont arrivés au lieu de destination.

5.2. Les défauts ou la non-conformité cachés (c'est-à-dire les défauts qui ne peuvent être individualisés selon la vérification imposée à l'acheteur par la loi et par le point précédent) doivent être dénoncés dans 30 jours à partir de leur découverte et, quoi qu'il en soit, sous clause de déchéance, non au-delà de 6 (six) mois à partir de la date de la livraison.

5.3. Les réclamations doivent être effectuées par lettre recommandée adressée au vendeur et elles doivent indiquer en détail les défauts ou les non conformités contestés.

En plus, en cas de défauts ou de non conformité que l'acheteur pourrait relever dès qu'il est en possession de la marchandise, l'acheteur devra envoyer au vendeur une photocopie du document de transport avec la réserve indiquée par l'acheteur. Sans les conditions requises citées ci-dessus, les réclamations n'auront aucune efficacité.

5.4. Si la réclamation n'est point fondée, l'acheteur devra rembourser au vendeur tous les frais supportés par ce dernier pour le constat (déplacements, expertises, etc.) ; l'acheteur aura la même obligation si la réclamation n'est fondée que partiellement, pour un pourcentage ne dépassant point 30% (trente) par rapport aux contestations effectuées précédemment.

#### **Article 6**

##### **Normes techniques et responsabilités du producteur**

6.1. Attendu qu'en ce qui concerne les caractéristiques des produits le vendeur s'en tient à la législation et aux normes techniques en vigueur en Italie, l'acheteur s'assume entièrement le risque d'une différence éventuelle entre les normes italiennes et les normes du pays de destination des produits et il s'assurera que le vendeur en soit indemne.

6.2. Le vendeur ne pourra en aucun cas être considéré responsable des dommages indirects ou en découlant, des pertes de production ni des profits manqués.

#### **Article 7**

##### **Paiement**

7.1. Tout retard ou toute irrégularité de paiement donne droit au vendeur d'interrompre ses fournitures ou de résilier les contrats en cours, même s'ils ne correspondent point aux paiements en question, ainsi que le droit au remboursement des éventuels dommages-intérêts. Le vendeur a droit quoi qu'il en soit - à partir de la date d'échéance du paiement, sans obligation de mise en demeure - aux intérêts de retard dans la mesure du taux d'escompte en vigueur dans son propre pays, augmenté de 1 point.

Au cas où l'acheteur ne respecte pas les échéances des récépissés sur banque en cours, le vendeur appliquera, se rapportant aux montants retournés impayés, des coûts forfaitaires de € 50,00 ( cinquante/00 euros) pour chaque récépissé.

7.2. L'acheteur doit payer intégralement, même en cas de contestation ou de différend. Toutefois, en ce qui concerne d'éventuelles sommes litigieuses, il a la faculté de les déposer auprès d'une banque du pays du vendeur jusqu'à ce que le différend ne soit résolu, en obligeant la banque à transmettre ces sommes au vendeur en cas de résolution du différend en faveur du vendeur. Aucune compensation avec d'éventuels crédits surgis pour n'importe quel motif, n'est admise à l'égard du vendeur.

#### **Article 8**

##### **Réserve de propriété**

8.1. Au cas où le paiement doit être effectué – tout ou en partie – après la livraison, le vendeur reste propriétaire des produits livrés jusqu'au moment du paiement complet du prix dans la mesure permise par la loi du pays dans lequel les produits se trouvent.

8.2. L'acheteur s'engage à faire le nécessaire pour constituer dans le pays dont il est question ci-dessus, ou pour constituer une forme de garantie analogue en faveur du vendeur.

**Article 9**  
**Force majeure et onérosité excessive**

9.1. Lorsque se vérifie des incendies, effondrements, inondations, absences d'approvisionnements, perturbations dans les transports, grèves, lock-out ou autres événements dus à des causes de force majeure, de façon telle à empêcher ou réduire sensiblement la production dans les établissements du vendeur, ou à bloquer les transports entre l'établissement concerné et le lieu de destination des produits, la partie touchée a droit à un délai de livraison ou à un délai à l'enlèvement des produits supplémentaire, qui sera de 45 jours (prolongés à 90 dans des cas plus graves), il suffira qu'il avise au plus vite par écrit la partie adverse du cas de force majeure qui s'est produit.

9.2. Passé les délais dont il est question ci-dessus, et la situation de force majeure demeurant, l'autre partie pourra résilier le contrat, en faisant parvenir une communication écrite par lettre recommandée avec récépissé à la partie défaillante. Cette dernière n'aura dans ce cas aucune obligation de remboursement des dommages-intérêts.

9.3. Si pour tout autre motif imprévisible, à un entrepreneur du secteur d'expérience courante, l'exécution des obligations du vendeur est devenue – avant leur exécution – excessivement onéreuse par rapport à la contreprestation négociée auparavant, de façon telle à en modifier le rapport de plus de 20%, le vendeur peut demander une révision des conditions contractuelles, faute de quoi il pourra déclarer le contrat résilié. Dans ce dernier cas cependant, il faudra rembourser à l'acheteur les frais supportés par celui-ci à l'occasion du contrat résilié.

**Article 10**  
**Cession du contrat**

10.1. L'acheteur ne peut céder sa position dans le contrat ni dans tout rapport obligatoire découlant de celui-ci sans l'acceptation écrite du vendeur ; même dans un tel cas, l'acheteur reste de toute façon responsable solidairement avec le concessionnaire des obligations cédées.

**Article 11**  
**Interprétation ; modification ; clauses non valables**

11.1 Pour l'interprétation des conditions générales ci-présentes, uniquement le texte italien de celles-ci fait foi.

11.2. Toute annexe ou toute prémisses éventuelle s'entend partie intégrante des contrats auxquels elle se réfère. Toute référence aux prix courants, aux conditions générales ou à d'autre matériel du vendeur ou de tiers s'entend effectuée aux documents en vigueur au moment du rappel même, sauf s'il en est spécifié autrement ; les textes correspondants précédemment en vigueur entre les parties doivent être considérés annulés.

11.3. Les déclarations effectuées ou le comportement tenu par les parties pendant les négociations ou au cours de l'exécution du contrat, peuvent contribuer uniquement à l'interprétation du contrat auquel ils se réfèrent et dans les limites où ils ne contrastent pas avec les présentes conditions générales ni avec les accords écrits pris par les parties à l'occasion de la conclusion du contrat en question.

11.4. Hormis ce qui est prévu ci-dessus aux articles 2.4 et 2.5, toute modification ou toute intégration faite par les parties aux contrats auxquels on applique les conditions générales ci-présentes, devra être effectuée par écrit, sous peine de nullité. La dérogation à une ou plusieurs dispositions des conditions générales ci-présentes ne doit être interprétée d'une manière extensive ou par analogie et elle n'implique pas la volonté de ne pas appliquer les conditions générales dans leur ensemble.

11.5. D'éventuelles variations des conditions contractuelles concordées entre les parties, ne constituent point novation du contrat, sauf expresse volonté contraire, résultant par écrit.

11.6. En cas de dispositions contractuelles nulles ou inefficaces, le contrat dans sa globalité doit être intégré et interprété comme s'il contenait toutes les clauses qui permettent d'atteindre, conformément à la loi, le but essentiel poursuivi par l'accord contenant les clauses en question.

**Article 13**  
**Tribunal compétent**

13.1. Pour tout différend relatif ou ayant un rapport avec les contrats auxquels s'appliquent les conditions générales ci-présentes, le Tribunal du vendeur est seul compétent ; le vendeur aura toutefois la possibilité d'agir auprès du Tribunal de l'acheteur.

Date 01/01/2009

Le vendeur  
.....

L'acheteur  
.....

On approuve expressément les articles suivants :

- Art. 2 – Formation et objet du contrat
- Art. 4 – Garantie
- Art. 5 – Réclamation
- Art. 6 – Normes techniques et responsabilités du producteur
- Art. 7 – Paiement
- Art. 8 – Réserve de propriété
- Art. 9 – Force Majeure et onérosité excessive
- Art. 10 – Cession du contrat
- Art. 12 – Tribunal compétent

Date 01/01/2009

Le vendeur  
.....

L'acheteur  
.....